

Attention : ce calendrier est soumis à modification, il n'a donc autorité que pour une période donnée. Soyez vigilant sur les actualisations qui peuvent intervenir périodiquement. Consultez les modifications sur www.transitionspro-occitanie.fr

**Vous avez la possibilité de transmettre votre dossier finalisé 12 mois maximum avant la date de début de votre formation.
 La demande de prise en charge sera satisfaite dans l'ordre de réception.**

Exemple : Ma formation débute le 2 octobre 2023, d'après le calendrier en vigueur j'ai jusqu'au 22 Juin 2023 au plus tard pour le déposer finalisé, pour un passage en Commission paritaire d'instruction en Juillet 2023.
 Mais mon dossier pourrait être présenté à la Commission paritaire d'instruction en Mai 2023 si celui-ci était déposé finalisé au plus tard le 23 Mars 2023.

ÉTAPE 1	Début de formation									
Entre :	Le 01 et 31 Mars 2023	Le 01 et 30 Avril 2023	Le 01 et 31 Mai 2023	Le 01 et 30 Juin 2023	Le 01 et 31 Juillet 2023	Le 01 et 31 Aout 2023	Le 01 et 30 Sept. 2023	Le 01 et 31 Oct. 2023	Le 01 et 30 Nov. 2023	Le 01 et 31 Déc. 2023

ÉTAPE 2	Transmission du dossier finalisé									
Date limite :	17 Novembre 2022	15 Décembre 2022	26 Janvier 2023	23 Février 2023	23 Mars 2023	20 Avril 2023	19 Mai 2023	22 Juin 2023	20 Juillet 2023	24 Août 2023

ATTENTION : Un dossier dont l'étape 2 n'est pas finalisée, ne pourra pas être traité par la Commission paritaire d'instruction.
 Dossier finalisé = dossier complet (2 à 3 volets : bénéficiaire, organisme, employeur - en fonction de votre situation) et transmis à Transitions Pro Occitanie.

ÉTAPE 3	Commission paritaire d'instruction									
Mois :	JANVIER 2023	FEVRIER 2023	MARS 2023	AVRIL 2023	MAI 2023	JUIN 2023	JUILLET (1) 2023	JUILLET (2) 2023	SEPTEMBRE 2023	OCTOBRE 2023

Exemple : Ma formation débute le **6 Mars 2023**. J'ai jusqu'au **17 Novembre 2022** pour transmettre mon dossier finalisé et l'adresser par voie postale ou le déposer physiquement en nos points d'accueil (Site de Ramonville ou site de St-Jean-de-Vedas). Mon dossier sera alors traité pour la Commission paritaire d'instruction de **Janvier 2023**.

ATTENTION : la date figurant sur le cachet apposé par les services postaux lors d'un envoi par correspondance ou sur le récépissé en cas de dépôt physique dans nos locaux, permet d'apprécier le respect de la condition de recevabilité de la demande liée à la date de dépôt.

NB : En cas de refus de financement de la Commission paritaire d'instruction, vous avez la possibilité de faire une demande de recours auprès de la commission recours depuis votre espace personnel – rubrique « Mes dossiers - loupe – recours » dans un **délaï de 2 mois suivant la date d'envoi de la notification de la décision.**